



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 53079

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction de taux de TVA applicable à la restauration. Les nombreuses enquêtes menées sur cette question sont unanimes. Toutes ont démontré que l'importance des prélèvements fiscaux et sociaux - dont la TVA - constituent un handicap grave nuisant à l'activité de la restauration et aux emplois qui lui sont liés. Soixante mille nouveaux emplois pourraient être créés si le taux de TVA appliqué à ce secteur passait de 19,6 % à 5,5 %. Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts récents, a reconnu que l'application d'un taux de TVA différent pour la vente à emporter et la restauration collective était non fondée. Quand il était président de l'Assemblée nationale, le ministre des finances s'était ouvertement prononcé devant la représentation nationale pour qu'un terme soit mis à cette injustice fiscale. Compte-tenu de ces différents éléments, il lui demande de lui préciser quelles sont, précisément, les intentions du Gouvernement pour relancer l'emploi et l'activité économique dans la restauration. Il lui demande aussi d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué un taux unique et réduit de TVA à la restauration conformément aux propos tenus l'an passé devant la représentation nationale et les professions concernées.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Par ailleurs, le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe et il convient de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois qui y sont proposées. Enfin, la réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53079

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6180

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 620